Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 009-210900320-20261010-AT212_2026-AR

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT212/ 2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

PERMIS DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 25 RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-54 et L.2212-2 et L.3221-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 413-1 et R417-10
VU le Code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de sécurité ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5
VU l'article R 116-2-3° du code de la voirie routière,
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU la délégation de signature de Monsieur FOURCADE Dominique adjoint au maire.
VU la déclaration préalable de travaux N° DP0090322600029 accordée le 30/07/2026
VU la demande formulée par monsieur STEVE CORCORAN de la société TROIS VALLEES RENOVATION – LA GRANGE – LE VILLAGE – 09110 ASCOU, pour des travaux au 25 rue du GENERAL DE GAULLE 09110 ax les thermes, en date du 10/10/2026

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.
Considérant que la nature des travaux envisagés nécessite l'utilisation d'équipements de chantier et de matériaux pouvant constituer un danger pour les tiers en l'absence de mesures de protection appropriées ;
Considérant qu'il convient de concilier la nécessité de ces travaux d'entretien avec l'impératif de sécurité publique et la libre circulation des personnes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des travailleurs, des usagers de la voie publique et des riverains ;
Considérant que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;
Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et de sécurité relative à ce type d'intervention ;
Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la sécurité des personnes, d'autoriser à titre exceptionnel la mise en place d'un échafaudage au niveau du 25 RUE DU GENERAL DE GAULLE – 09110 Ax Les Thermes, pour une intervention de 28 jours, prévue entre le 12-10-2026 et le 12-11-2026.

ARRETE

Article 1 - OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION
Autorisation est donnée à la société TROIS VALLEES RENOVATION – LA GRANGE – LE VILLAGE – 09110 ASCOU, pour l'installation d'un échafaudage sur la façade du 25 rue du Général DE GAULLE - 09110 Ax-les-Thermes.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 009-210900320-20261010-AT212_2026-AR

Intervention 28 jours, prévues entre le 12/10/26 et le 12/11/26, **pour des travaux de RAVALEMENT DE FACADE ET DE PEINTURE DES MENUISERIES**.
Les travaux ne pourront être effectués que du lundi au vendredi de 8h00 à12h00 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à12h00 et de 14h00 à 17h00.
Aucun travail bruyant ne sera autorisé les dimanches et jours fériés.

L'échafaudage devra respecter les dimensions suivantes pour des mesures de sécurité et de délivrance des secours ; à savoir :
- Une largeur de 60 cm sur le piétage de l'échafaudage sur une hauteur de 3 mètres.

Plan de l'installation en annexe 1, faisant parti intégrale de l'arrêté

Article 2 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même, sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule (article R.417-10 du Code de la route).

Article 3 – SIGNALISATION ET SÉCURISATION
La mise en place de l'échafaudage devra être signalée par :
- Une signalisation d'approche en amont et en aval conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Des panneaux de type AK14 "Chantier" en amont et aval du chantier
- Un dispositif d'éclairage et de balisage nocturne entre 19h00 et 7h00
- Une indication claire du danger pour les piétons avec cheminement sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre, afin de garantir la sécurité et l'accessibilité des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite (PMR).

L'ensemble de la signalisation temporaire, y compris les dispositifs lumineux de type flash haute visibilité, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie (signalisation temporaire).
En cas d'impossibilité technique de maintenir ce passage, une déviation piétonne accessible devra être mise en place, avec une signalisation adaptée en amont et en aval du chantier.

Article 4 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS
L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) devra être garanti en permanence pendant toute la durée des travaux.
Le pétitionnaire devra :
- Maintenir un passage libre et praticable pour les véhicules d'intervention
- Communiquer ses coordonnées téléphoniques aux services de secours
- Désigner un responsable de chantier joignable 24h/24

Article 5 – SANCTIONS
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – REMISE EN ÉTAT
À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais, à la remise en état de la voirie et de ses abords. Cela comprend le nettoyage complet de la zone, l'évacuation de tous déchets, gravats ou matériaux, ainsi que la réparation de toute dégradation éventuellement causée au domaine public.
Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière claire et lisible de part et d'autre du chantier pendant toute la durée des travaux.
En cas de manquement, la commune pourra faire procéder d'office à la remise en état, aux frais du pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 009-210900320-20261010-AT212_2026-AR

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 12/10/2026, et pendant la durée des travaux, jusqu'au 12/11/2026.

Article 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
L'entreprise titulaire de l'autorisation devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution des travaux et à l'occupation du domaine public.
Cette attestation d'assurance devra être tenue à disposition de la commune pendant toute la durée du chantier.

Article 9 - CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et de sécurité, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 - EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet de l'Ariège (Contrôle de légalité)
Le demandeur
La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
Les Services Techniques de la commune
La Police Municipale

Fait à AX-LES-THERMES, le 10 octobre 2026

L'adjoint au maire
FOURCADE Dominique



Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 009-210900320-20261010-AT212_2026-AR

Annexe 1

Plan d'implantation de l'échafaudage

